

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS49

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Taite, M. Liger,  
Mme Frédérique Meunier, M. Bony, Mme Petex, M. Portier, M. Ceccoli, Mme Corneloup,  
Mme Sylvie Bonnet, M. Descoeur et Mme Blin

-----

**ARTICLE 10**

À la fin de l'alinéa 1, substituer au montant :

« 200 000 euros »

le montant :

« 25 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 vise à adapter les régimes des sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis les chefs d'entreprises en dépenalisant certaines infractions auxquelles ils pourraient être soumis.

Alors que l'objectif affiché par le Gouvernement est de supprimer les peines d'emprisonnement et de les remplacer par des amendes majorées, cette mesure constitue en réalité un durcissement de la sanction.

En effet, l'amende ayant un caractère automatique que le prononcé d'une peine de prison n'a pas, cela revient à renforcer la sanction, ce qui va à l'encontre des principes directeurs du projet de loi.

Le défaut de mention du bénéficiaire effectif, une déclaration inexacte ou incomplète, est actuellement sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 7 500 €. Celle-ci serait remplacée par une amende de 250 000 €. Cette augmentation de plus de 30 fois le montant de l'amende actuelle ne relève pas d'une simple mesure de simplification.

Cet amendement propose donc que le montant de l'amende prévue soit triplée.